

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS268/12**  
7 juin 2005

(05-2316)

---

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES  
MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS  
TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES  
EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

**ARB-2005-1/18**

*Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord  
sur les règles et procédures régissant  
le règlement des différends*

Décision de l'arbitre  
A.V. Ganesan



I.	Introduction .....	1
II.	Arguments des parties.....	2
	A. <i>États-Unis</i> .....	2
	B. <i>Argentine</i> .....	5
III.	Délai raisonnable .....	10
	A. <i>Principes généraux</i> .....	10
	B. <i>Recommandations et décisions de l'ORD à mettre en œuvre</i> .....	13
	C. <i>Moyens de mise en œuvre</i> .....	14
	D. <i>Processus de mise en œuvre</i> .....	17
	E. <i>L'Argentine en tant que pays en développement Membre</i> .....	19
	F. <i>Détermination du "délai raisonnable"</i> .....	19
IV.	Décision .....	21

## ARBITRAGES CITÉS DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Titre complet de l'arbitrage et référence
<i>Australie – Saumons</i>	Décision de l'arbitre <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i> , WT/DS18/9, 23 février 1999, DSR 1999:I, 267
<i>Canada – Automobiles</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i> , WT/DS139/12, WT/DS142/12, 4 octobre 2000, DSR 2000:X, 5079
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i> , WT/DS114/13, 18 août 2000, DSR 2002:I, 3
<i>Canada – Durée d'un brevet</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i> , WT/DS170/10, 28 février 2001, DSR 2001:V, 2031
<i>CE – Hormones</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i> , WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998, DSR 1998:V, 1833
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i> , WT/DS246/14, 20 septembre 2004
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Décision de l'arbitre <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i> , WT/DS207/13, 17 mars 2003
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Décision de l'arbitre <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i> , WT/DS75/16, WT/DS84/14, 4 juin 1999, DSR 1999:II, 937
<i>États-Unis - Acier laminé à chaud</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i> , WT/DS184/13, 19 février 2002
<i>États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i> , WT/DS160/12, 15 janvier 2001, DSR 2001:II, 657
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i> , WT/DS136/11, WT/DS162/14, 28 février 2001, DSR 2001:V, 2017

<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i> , WT/DS217/14, WT/DS234/22, 13 juin 2003
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Décision de l'arbitre <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i> , WT/DS8/15, WT/DS10/15, WT/DS11/13, 14 février 1997, DSR 1997:I, 3



ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
DÉCISION DE L'ARBITRE

**États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine**

ARB-2005-1/18

Arbitre:

A.V. Ganesan

Parties:

*Argentine*  
*Etats-Unis*

## I. Introduction

1. Le 17 décembre 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel<sup>1</sup> et le rapport du Groupe spécial<sup>2</sup>, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*").<sup>3</sup> À la réunion de l'ORD du 14 janvier 2005, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce et ont dit qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.<sup>4</sup>

2. Le 11 mars 2005, l'Argentine a informé l'ORD que les consultations avec les États-Unis n'avaient pas permis de convenir d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre. L'Argentine a donc demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémoire d'accord*").<sup>5</sup> Par la suite, le 16 mars 2005, l'Argentine et les États-Unis ont fait savoir à l'ORD qu'ils étaient convenus que la décision de l'arbitre rendue dans les 60 jours suivant la date de

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS268/AB/R.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial, WT/DS268/R.

<sup>3</sup> WT/DS268/8.

<sup>4</sup> WT/DSB/M/181, paragraphe 10.

<sup>5</sup> WT/DS268/9.

désignation de l'arbitre serait réputée être une décision arbitrale au sens de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, bien que le délai de 90 jours prévu à l'article 21:3 c) soit arrivé à expiration.<sup>6</sup>

3. Le 22 mars 2005, l'Argentine a informé par écrit le Directeur général que l'Argentine et les États-Unis n'étaient pas parvenus à s'entendre sur le choix d'un arbitre. L'Argentine a donc demandé au Directeur général de désigner un arbitre conformément à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, qui dispose que le Directeur général le fera "dans les dix jours, après avoir consulté les parties". Toutefois, avant que le Directeur général ait achevé les consultations avec les parties, l'Argentine et les États-Unis se sont entendus sur le choix d'un arbitre et, par une lettre conjointe datée du 30 mars 2005, l'Argentine et les États-Unis m'ont demandé d'exercer les fonctions d'arbitre dans la présente affaire. Le 8 avril 2005, j'ai informé par écrit l'Argentine et les États-Unis que j'acceptais d'être désigné comme arbitre<sup>7</sup> et j'ai confirmé que je rendrais ma décision au plus tard le 7 juin 2005, c'est-à-dire au plus tard 60 jours après ma désignation comme arbitre le 8 avril 2005.

4. Les États-Unis et l'Argentine m'ont remis leurs communications écrites le 22 avril 2005. Une audience avec eux a eu lieu le 18 mai 2005.

## II. Arguments des parties

### A. États-Unis

5. Les États-Unis demandent que je détermine que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de 15 mois à compter de la date de l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, se terminant le 17 mars 2006.<sup>8</sup>

6. Selon les États-Unis, pour se conformer aux recommandations et décisions pertinentes, le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") devrait d'abord modifier les dispositions en matière de renonciation de sa réglementation. Une fois promulguée cette réglementation modifiée, l'USDOC entamerait le processus consistant à faire une nouvelle détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise dans le cadre du réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine. L'USDOC estime qu'il ne peut pas réaliser ces deux phases de la mise en œuvre en parallèle "en raison de l'incidence des dispositions en

---

<sup>6</sup> WT/DS268/10. Le délai de 90 jours après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel est arrivé à expiration le 17 mars 2005.

<sup>7</sup> WT/DS268/11.

<sup>8</sup> Communication des États-Unis, paragraphes 3 et 27.

matière de renonciation incompatibles avec les règles de l'OMC sur la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble".<sup>9</sup> À cet égard, les États-Unis mettent en lumière le fait que le Groupe spécial en l'espèce "s'est expressément abstenu" de recommander la façon dont les États-Unis devraient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.<sup>10</sup> En tout état de cause, les États-Unis font valoir que des décisions arbitrales antérieures confirment qu'il incombe au Membre mettant en œuvre d'arrêter les moyens de mise en œuvre, y compris la chronologie des étapes de la mise en œuvre.<sup>11</sup>

7. Abordant tout d'abord la première phase de la mise en œuvre, les États-Unis soutiennent qu'il faudra environ neuf mois à l'USDOC pour publier une nouvelle règle dans le *United States Federal Register* (le "Federal Register") des États-Unis. Ils font observer que cette phase, qui est régie par l'article 123 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, comporte les étapes suivantes:

- a) les trois premiers mois seront consacrés à des consultations entre: le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (l'"USTR") et l'USDOC; l'USTR et le Congrès des États-Unis; et l'USTR et certains comités consultatifs du secteur privé. Ces consultations sont déjà en cours: l'USTR et l'USDOC se sont consultés; l'USTR et le Congrès se sont consultés; et l'USTR est en consultation avec les comités consultatifs. À l'issue de cette période de trois mois, l'USTR présentera au Congrès un rapport dans lequel il exposera la règle proposée, les raisons pour lesquelles elle est proposée et l'avis donné par les comités consultatifs du secteur privé. L'USTR a déjà commencé à préparer ce rapport;
- b) l'USDOC aura ensuite besoin de trois mois pour mener à bien les étapes préparatoires concernant la règle proposée et publier cette dernière dans le *Federal Register*. Avant la publication, l'USDOC doit distribuer la règle proposée aux fins d'approbation interne, la modifier à la suite des consultations tenues par l'USTR avec le Congrès et les comités consultatifs du secteur privé, et demander une autorisation de publication de la règle proposée auprès du Bureau de la gestion et du budget (organisme chargé de superviser l'élaboration des règles par des organismes); et

---

<sup>9</sup> Communication des États-Unis, paragraphe 9 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra*, note de bas de page 1, paragraphes 234 et 260 et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra*, note de bas de page 2, paragraphes 7.101 et 7.222). Voir également *ibid.*, paragraphe 3.

<sup>10</sup> *Ibid.*, paragraphe 13 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra*, note de bas de page 2, paragraphes 8.3 et 8.5).

<sup>11</sup> *Ibid.*, paragraphe 13 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Australie – Saumons*, paragraphe 35 et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 52).

- c) après la publication de la règle proposée, l'USDOC aura besoin de trois autres mois pour mener à bien les préparatifs concernant la règle finale et la publier dans le *Federal Register*. Avant la publication, l'USDOC devra examiner les observations du public sur la règle proposée et l'USTR tiendra des consultations finales avec le Congrès. Les États-Unis indiquent que la règle finale ne doit pas prendre effet avant la fin de la période de 60 jours débutant à la date à laquelle les consultations sur la règle finale ont été entamées avec le Congrès, à moins que le Président ne détermine qu'une date effective antérieure est dans l'intérêt national.<sup>12</sup>

8. En ce qui concerne la deuxième phase de la mise en œuvre, les États-Unis font observer qu'il faudra six mois à l'USDOC pour rendre une nouvelle détermination de la probabilité dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause. Les États-Unis font valoir que cette phase, qui est régie par l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, comporte les étapes suivantes:

- a) pendant le premier mois, des consultations auront lieu entre l'USTR et l'USDOC, et entre l'USTR et le Congrès;
- b) pendant les deux mois suivants, l'USDOC établira des questionnaires pour les parties intéressées et examinera les réponses avant de rendre une nouvelle détermination préliminaire;
- c) les parties intéressées auront un mois pour présenter à l'USDOC des observations sur la nouvelle détermination préliminaire. Cette étape peut comporter une audition, selon qu'il convient;
- d) l'USDOC aura ensuite un mois pour examiner les observations des parties intéressées avant de rendre sa nouvelle détermination finale; et
- e) un autre mois sera nécessaire pour que l'USTR examine la nouvelle détermination finale et pour que des consultations aient lieu entre l'USTR et l'USDOC, et entre l'USTR et le Congrès. Selon les circonstances, l'USTR peut donner pour instruction à l'USDOC de mettre en œuvre la nouvelle détermination finale et de notifier la mise en œuvre au public en la publiant dans le *Federal Register*.<sup>13</sup>

---

<sup>12</sup> Communication des États-Unis, paragraphes 4, 8, 15 et 18 à 20 (faisant référence à l'article 123 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, codifié dans 19 U.S.C. § 3533 (pièce n° 1 des États-Unis jointe à la communication des États-Unis)).

<sup>13</sup> *Ibid.*, paragraphes 4, 16 et 21 à 26 (faisant référence à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, codifié dans 19 U.S.C. § 3538 (pièce n° 2 des États-Unis jointe à la communication des États-Unis)).

9. Les États-Unis indiquent que, pendant la deuxième phase de la mise en œuvre, l'USTR demandera formellement à l'USDOC de rendre une nouvelle détermination visant à "faire en sorte que [ses] actions ne soient pas incompatibles"<sup>14</sup> avec les constatations pertinentes du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. L'USDOC aura 180 jours à compter de cette demande pour rendre une nouvelle détermination. Les États-Unis ajoutent que, "[d]ans la pratique, l'USTR a parfois tardé à transmettre cette demande, le faisant juste avant que [l'USDOC] ait indiqué de manière informelle qu'il était prêt à rendre une nouvelle détermination".<sup>15</sup>

10. Les États-Unis font valoir que le temps nécessaire pour franchir ces étapes procédurales dans les deux phases de la mise en œuvre démontre qu'il faut en l'espèce un délai de mise en œuvre de 15 mois. En particulier, l'USTR doit solliciter la contribution de divers organismes et parties intéressées tout au long du processus de mise en œuvre. Les États-Unis indiquent que des arbitres antérieurs ont reconnu l'importance de ces consultations et ont accordé suffisamment de temps pour qu'elles aient lieu.<sup>16</sup> Au cours de la deuxième phase, l'USDOC a également besoin de suffisamment de temps pour s'assurer qu'il respecte ses obligations en matière de transparence et de régularité de la procédure au titre des articles 6 et 12 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("*Accord antidumping*"). Les États-Unis font valoir que, conformément aux décisions arbitrales antérieures, ce laps de temps devrait aussi permettre d'obtenir des renseignements des parties intéressées et de les analyser, même si cela n'est pas expressément exigé par la loi ou le règlement.<sup>17</sup>

11. Pour ces raisons, les États-Unis soutiennent qu'un délai de 15 mois, se terminant le 17 mars 2006, est un délai raisonnable pour leur permettre de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.

## B. *Argentine*

12. L'Argentine demande que je détermine que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de sept mois à compter de la date de l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, se terminant le 17 juillet 2005.<sup>18</sup>

---

<sup>14</sup> Communication des États-Unis, paragraphe 16.

<sup>15</sup> *Ibid.*, note de bas de page 29 relative au paragraphe 16.

<sup>16</sup> *Ibid.*, paragraphe 10 (faisant référence aux décisions des arbitres dans les affaires *Canada – Automobiles* et *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*).

<sup>17</sup> *Ibid.*, paragraphe 12 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 42).

<sup>18</sup> Communication de l'Argentine, paragraphe 1.

13. L'Argentine met en lumière trois "circonstances" du présent différend qu'elle juge pertinentes pour la détermination du délai raisonnable conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. La première concerne la nature d'une des dispositions de l'*Accord antidumping* avec laquelle il a été constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible, à savoir l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* concernant les réexamens "à l'extinction" des droits antidumping. L'article 11.3 contient un élément temporel en ce sens qu'il exige que les Membres suppriment les droits antidumping cinq ans au plus tard après qu'ils ont été *imposés*. En l'espèce, environ cinq ans se sont écoulés depuis la date à laquelle les États-Unis étaient tenus de *supprimer* les droits. Selon l'Argentine, cela renforce la nécessité de "donner suite dans les moindres délais" conformément à l'article 21:1 du Mémorandum d'accord.

14. Deuxièmement, les États-Unis ont invoqué l'exception prévue à l'article 11.3, selon laquelle un Membre peut maintenir le droit antidumping au-delà de cinq ans si ses autorités ont fait une détermination spécifique dans le cadre d'un réexamen qui est conforme à certaines "conditions astreignantes".<sup>19</sup> L'ORD a jugé non valable l'invocation de l'"exception" par les États-Unis.<sup>20</sup> Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est simplement de savoir de combien de temps les États-Unis ont besoin pour se conformer à la "règle"<sup>21</sup> énoncée à l'article 11.3, à savoir la suppression des droits.

15. Troisièmement, l'incompatibilité fondamentale des mesures des États-Unis, *telles qu'appliquées*, dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause est "l'absence d'éléments de preuve positifs étayant la détermination [de l'USDOC] selon laquelle un dumping serait probable".<sup>22</sup> Cette incompatibilité est distincte des violations "en tant que tel" de la législation et de la réglementation des États-Unis. Modifier la législation et la réglementation pour traiter l'incompatibilité des dispositions en matière de renonciation puis appliquer la loi et la réglementation modifiées au réexamen à l'extinction en question ne permettrait pas de remédier à cette incompatibilité fondamentale "tel qu'appliqué", parce que "les éléments de preuve figurant dans le dossier rassemblés par [l'USDOC] au moment du réexamen au titre de l'article 11.3 ne pouvaient pas alors, et ne peuvent pas maintenant, étayer la détermination de dumping probable [faite par l'USDOC]".<sup>23</sup> L'Argentine fait valoir en conséquence que je ne devrais pas déterminer le délai raisonnable sur la base de cette chronologie de la mise en œuvre, qui ne peut pas aboutir à la mise en conformité. En fait, dans la présente affaire, le temps nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD

---

<sup>19</sup> Communication de l'Argentine, paragraphe 4.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*, paragraphe 5.

<sup>23</sup> *Ibid.*, paragraphe 53.

concernant la détermination de la probabilité faite par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause est simplement le temps nécessaire pour retirer l'ordonnance antidumping en question.<sup>24</sup> Les États-Unis n'ont pas à attendre d'avoir modifié leur législation et leur réglementation avant de traiter cette violation administrative "tel qu'appliqué". À cet égard, l'Argentine se réfère à une décision arbitrale antérieure qui reconnaissait qu'un Membre mettant en œuvre pouvait prendre des mesures administratives en vue de la mise en œuvre en même temps que des mesures législatives.<sup>25</sup>

16. Au sujet de la chronologie de la mise en œuvre, l'Argentine se réfère aux méthodes de mise en œuvre suivies par les États-Unis dans certains différends. Elle fait observer que dans les affaires *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*<sup>26</sup> et *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*<sup>27</sup>, les États-Unis ont tout d'abord modifié la réglementation incompatible puis ont appliqué la nouvelle réglementation à la procédure spécifique en cause. Toutefois, "il n'y a rien dans la législation des États-Unis qui puisse servir de base à une telle position".<sup>28</sup> Au contraire, la législation des États-Unis envisage l'établissement d'une nouvelle détermination qui n'est pas incompatible avec les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD. En outre, dans ces deux affaires, la violation "tel qu'appliqué" résultait de l'application d'une loi ou d'un règlement qui était "en tant que tel" incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC. Ce n'est pas le cas en l'espèce. En revanche, "établi[r] d'abord les violations "en tant que tel" puis applique[r] les dispositions en matière de renonciation modifiées ne permettrait pas de remédier à la violation principale "tel qu'appliqué"" en l'espèce, qui, selon l'Argentine, est "l'absence de tout élément de preuve étayant la détermination de la probabilité faite par [l'USDOC]".<sup>29</sup> L'Argentine fait valoir qu'une affaire plus semblable au cas d'espèce est l'affaire *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*<sup>30</sup>, dans laquelle les États-Unis ont simplement révoqué l'ordonnance en matière de droits

---

<sup>24</sup> Communication de l'Argentine, paragraphe 36.

<sup>25</sup> *Ibid.*, paragraphe 29 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 32).

<sup>26</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, DSR 2001:X, 4697; rapport du Groupe spécial, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, DSR 2001:X, 4769.

<sup>27</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003; rapport du Groupe spécial, WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS212/AB/R.

<sup>28</sup> Communication de l'Argentine, paragraphe 46.

<sup>29</sup> *Ibid.*, paragraphe 47.

<sup>30</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002; rapport du Groupe spécial WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS213/AB/R.

compensateurs incompatible en vertu des dispositions de la législation des États-Unis relatives au "changement de circonstances".

17. L'Argentine évoque également certaines considérations générales qu'elle juge pertinentes dans la présente procédure d'arbitrage. Selon l'Argentine, il incombe au Membre mettant en œuvre de démontrer que le délai de mise en œuvre qu'il propose est le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre.<sup>31</sup> En outre, ce Membre doit prendre des mesures en vue de la mise en œuvre dès que l'ORD adopte les rapports pertinents. L'Argentine fait observer que les États-Unis étaient au courant des recommandations et décisions de l'ORD concernant les violations "tel qu'appliqué" bien avant leur adoption par l'ORD le 17 décembre 2004, parce qu'ils n'ont pas fait appel des constatations du Groupe spécial à cet égard. L'Argentine estime en outre que si je constate que les États-Unis n'ont pas entamé le processus de mise en conformité au moment de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel par l'ORD, je devrais alors tenir compte de ce "comportement dilatoire" pour déterminer le délai raisonnable.<sup>32</sup> L'Argentine souligne également que les États-Unis doivent utiliser la flexibilité et le pouvoir discrétionnaire qu'offre leur système législatif pour se mettre en conformité aussi rapidement que possible.

18. Passant au processus de mise en œuvre, l'Argentine maintient que les États-Unis peuvent, simultanément, sur une seule période de sept mois: révoquer la détermination incompatible faite par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause; modifier la Loi tarifaire de 1930; et modifier la réglementation pertinente de l'USDOC. L'Argentine estime que les États-Unis peuvent révoquer l'ordonnance antidumping en cause soit au titre des dispositions de la législation des États-Unis relatives au "changement de circonstances" soit au titre de l'article 129 b) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay.<sup>33</sup> L'article 129 b) n'impose pas de délais spécifiques pour la mise en œuvre, si ce n'est qu'il exige que l'USDOC rende une nouvelle détermination dans les 180 jours suivant une demande de l'USTR à cet effet. L'Argentine soutient que les États-Unis devraient utiliser cette flexibilité pour achever la mise en œuvre rapidement. L'Argentine fait également observer que les modifications de la réglementation de l'USDOC sont régies par l'article 123 g) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay.<sup>34</sup> En vertu de cette disposition, une période de consultations de 60 jours

---

<sup>31</sup> Communication de l'Argentine, paragraphes 18 à 20 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 26; à la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 47 et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 44).

<sup>32</sup> *Ibid.*, paragraphes 23 et 56 (citant la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 43).

<sup>33</sup> *Ibid.*, paragraphe 50; 19 U.S.C. § 3538 b) (pièce n° 1 de l'Argentine jointe à la communication de l'Argentine).

<sup>34</sup> *Ibid.*, paragraphe 64; 19 U.S.C. § 3533 g) (pièce n° 3 de l'Argentine jointe à la communication de l'Argentine).

est nécessaire avant qu'une règle finale prenne effet, à moins que le Président ne détermine qu'une date antérieure est dans l'intérêt national. L'Argentine dit que l'article 123 g) offre aux États-Unis une flexibilité importante. En somme, l'Argentine fait valoir qu'"[i]l n'y a aucun obstacle institutionnel ou autre obstacle juridique à la mise en œuvre par les États-Unis" dans un court laps de temps.<sup>35</sup>

19. L'Argentine considère également que je devrais tenir compte, pour établir ma détermination, du fait qu'elle est un pays en développement plaignant.<sup>36</sup> En particulier, elle dit ce qui suit: "l'Argentine, pays en développement Membre, continue d'avoir des difficultés d'accès au marché des États-Unis à cause des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC prises par les États-Unis".<sup>37</sup> L'Argentine fait également observer que, contrairement à ce qui était le cas dans l'arbitrage *Chili – Système de fourchettes de prix*, le Membre mettant en œuvre en l'espèce n'est pas un pays en développement Membre.

20. Enfin, l'Argentine mentionne certaines considérations qu'elle juge dénuées de pertinence pour la détermination du délai raisonnable, en particulier, les pratiques internes du Congrès des États-Unis. Par conséquent, l'Argentine fait valoir que je ne devrais pas tenir compte du temps qu'il faut aux États-Unis pour mettre en œuvre des modifications législatives plus vastes, comme dans le cadre d'un projet de loi générale sur le commerce (Omnibus Trade Bill) combinant de nombreuses mesures commerciales<sup>38</sup>, ni du fait que le Congrès adopte généralement de nombreux projets de loi à la fin de chaque session législative.<sup>39</sup> En outre, l'Argentine maintient que des "considérations hors sujet" comme le caractère contentieux du processus de mise en conformité sont dénuées de pertinence et qu'un délai additionnel ne devrait pas être accordé sur cette base pour de longues consultations avec les parties intéressées.<sup>40</sup>

21. Pour ces raisons, l'Argentine soutient qu'un délai de sept mois, se terminant le 17 juillet 2005, est un délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.

---

<sup>35</sup> Communication de l'Argentine, paragraphe 71.

<sup>36</sup> *Ibid.*, paragraphes 31, 32 et 78 à 80 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 55 et 56).

<sup>37</sup> *Ibid.*, paragraphe 78.

<sup>38</sup> *Ibid.*, paragraphes 30, 73 et 74 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 31).

<sup>39</sup> *Ibid.*, paragraphe 75 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 38).

<sup>40</sup> *Ibid.*, paragraphes 76 et 77.

### III. Délai raisonnable

#### A. Principes généraux

22. Conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, ma tâche en tant qu'arbitre consiste en l'espèce à déterminer le "délai raisonnable" pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*.<sup>41</sup> Étant donné que les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant ce différend ont été adoptés par l'ORD le 17 décembre 2004, le "délai raisonnable" sera calculé à compter de cette date.

23. L'article 21:3 c) du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le "délai raisonnable" est déterminé par arbitrage:

... l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances. (note de bas de page omise)

24. Avant d'examiner la situation factuelle en l'espèce, je tiens à mettre en lumière certains principes généraux qui ont été suivis dans des arbitrages antérieurs au titre de l'article 21:3 c) et qui sont pertinents pour la détermination du "délai raisonnable" en l'espèce.

25. Premièrement, le "délai raisonnable" prévu à l'article 21:3 c) devrait être "le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD", à la lumière des "circonstances" du différend.<sup>42</sup> Tant les États-Unis que l'Argentine souscrivent à ce principe général.

26. Deuxièmement, la nature des mesures à prendre pour la mise en œuvre a une incidence sur le "délai raisonnable" nécessaire pour mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. La mise en œuvre peut exiger des modifications de lois ou de règlements qui peuvent impliquer une action législative, ou elle peut exiger des modifications de directives ou procédures administratives qui peuvent ne pas impliquer une telle action. La mise en œuvre peut aussi impliquer uniquement de remédier aux déficiences d'une détermination particulière. Des décisions arbitrales antérieures au titre de l'article 21:3 c) ont reconnu que lorsque la mise en œuvre exigeait une action

---

<sup>41</sup> Voir WT/DS268/11.

<sup>42</sup> Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 34 (citant la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 32). Voir aussi la décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 26 et la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 26.

législative, le "délai raisonnable" nécessaire pouvait être plus long que dans les cas où uniquement une action administrative était nécessaire pour modifier des directives ou des procédures ou pour remédier aux déficiences de déterminations particulières.<sup>43</sup> Ce n'est toutefois pas à l'arbitre désigné au titre de l'article 21:3 c) de prescrire une méthode de mise en œuvre particulière et de déterminer le "délai raisonnable" sur la base de cette méthode.<sup>44</sup>

27. Troisièmement, quelle que soit la méthode de mise en œuvre choisie par le Membre mettant en œuvre, ce Membre doit tirer parti de la flexibilité et du pouvoir discrétionnaire dont il dispose dans le cadre de son système juridique et administratif pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD aussi rapidement que possible.<sup>45</sup>

28. Quatrièmement, comme le texte de l'article 21:3 c) l'indique clairement, les "circonstances" propres à chaque affaire doivent être prises en compte pour déterminer le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre. Les États-Unis et l'Argentine ne sont pas d'accord, toutefois, sur ce qui constitue les "circonstances" du présent différend au sens de l'article 21:3 c).

29. L'Argentine fait valoir que l'une des "circonstances" dont je devrais tenir compte est la *nature des dispositions* de l'Accord sur l'OMC dont il a été constaté que les États-Unis les avaient violées dans le différend en question. Cette violation concerne une détermination dans le cadre d'un "réexamen à l'extinction" tel qu'il est envisagé à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. L'article 11.3 exige que les Membres suppriment les droits antidumping au plus tard cinq ans après qu'ils aient été *imposés*. C'est la "règle", et le maintien des droits antidumping au-delà de cinq ans, après un réexamen à l'extinction, est une "exception" qui doit satisfaire à des "conditions astreignantes".<sup>46</sup> L'Argentine fait observer qu'en l'espèce, environ cinq ans se sont écoulés depuis la date à laquelle les États-Unis étaient tenus de *supprimer* les droits. L'Argentine fait valoir qu'étant donné qu'il a été constaté que l'"invocation" par les États-Unis de l'"exception" à la "règle" énoncée à l'article 11.3 était

---

<sup>43</sup> Voir la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 49; la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 38 et la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 57.

<sup>44</sup> Voir, par exemple, la décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 45; la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 36; la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 32; la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 48 et la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 30.

<sup>45</sup> Voir la décision de l'arbitre *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphes 63 et 64 et la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 64 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Article 110 5*), *Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 39 et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 39).

<sup>46</sup> Communication de l'Argentine, paragraphe 4.

"non valable", la "seule question ... est le laps de temps nécessaire dans le cadre de la législation des États-Unis pour retirer l'ordonnance en matière de droits antidumping".<sup>47</sup>

30. Les États-Unis, en revanche, font valoir que les "circonstances" pertinentes en l'espèce ne peuvent pas inclure la nature de la disposition spécifique en cause dans la procédure en question, à savoir, l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Elles ne peuvent pas non plus inclure la méthode de mise en œuvre particulière proposée par l'Argentine, à savoir, la révocation de l'ordonnance en matière de droits antidumping, ni la considération selon laquelle la suppression du droit est la "règle" et son maintien est une "exception" au titre de l'article 11.3. En fait, les "circonstances" que des arbitres antérieurs ont prises en compte incluent la forme juridique de la mise en œuvre, la complexité technique des mesures nécessaires à adopter et mettre en œuvre, et le laps de temps dans lequel le Membre mettant en œuvre peut réaliser la forme de mise en œuvre proposée dans le cadre de son système juridique.<sup>48</sup> Ainsi, les "circonstances" pertinentes en l'espèce sont le laps de temps dont les États-Unis ont besoin pour mener à bien les procédures internes qui permettraient de mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, compte tenu du fait que l'USDOC est tenu de modifier les "dispositions en matière de renonciation" de la réglementation de l'USDOC<sup>49</sup> dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC "en tant que telles". Les États-Unis soulignent que l'USDOC ne sera pas en mesure d'entamer le processus d'établissement d'une nouvelle détermination en ce qui concerne la violation "tel qu'appliqué" avant que sa réglementation modifiée ait pris effet, en raison des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant "l'incidence des dispositions en matière de renonciation incompatibles avec les règles de l'OMC sur la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble".<sup>50</sup>

31. Enfin, je note que l'Argentine fait valoir qu'il incombe au Membre mettant en œuvre – en l'espèce, les États-Unis – de démontrer que le délai qu'il propose – en l'espèce, 15 mois – est le "délai le plus court possible" pour rendre ses mesures conformes aux recommandations et décisions pertinentes de l'ORD.<sup>51</sup> Les États-Unis répondent qu'ils se sont acquittés de cette charge puisqu'ils ont

---

<sup>47</sup> Communication de l'Argentine, paragraphes 4 et 36.

<sup>48</sup> Déclaration des États-Unis à l'audience; communication des États-Unis, paragraphe 7 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphe 12 et à la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphes 49 à 51).

<sup>49</sup> La "réglementation de l'USDOC", dans la mesure où elle concerne les réexamens à l'extinction, figure dans *Procedures for Conducting Five-year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders*, *United States Federal Register*, Vol. 63, n° 54 (20 mars 1998), page 13516 (pièce n° 3 des États-Unis, présentée par les États-Unis au Groupe spécial), codifiée dans le titre 19, article 351.218 du *United States Code of Federal Regulations*.

<sup>50</sup> *Supra*, note de bas de page 9.

<sup>51</sup> Communication de l'Argentine, paragraphes 19 et 34.

démontré en détail tant les mesures spécifiques nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD que le temps nécessaire pour se conformer à ces mesures, soulignant que, dans leur cadre juridique, la modification de la réglementation de l'USDOC et l'application de la réglementation modifiée à la nouvelle détermination devaient se faire *in seriatim*.

32. Compte tenu de ces considérations, je vais maintenant examiner les faits de la cause en l'espèce.

B. *Recommandations et décisions de l'ORD à mettre en œuvre*

33. En l'espèce, les États-Unis sont tenus de rendre les trois mesures ci-après, dont il a été constaté dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, qu'elles étaient incompatibles avec *l'Accord antidumping*, conformes à leurs obligations au titre de cet accord:

- a) la détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise (la "détermination de la probabilité d'un dumping") faite par l'USDOC en ce qui concerne les importations de produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec l'article 11.3 ainsi que l'article 6.2 de *l'Accord antidumping* (la violation "tel qu'appliqué");
- b) les "dispositions en matière de renonciation" de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC, dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles, en tant que telles, avec l'article 11.3 de *l'Accord antidumping* (violation "en tant que tel"); et
- c) la "disposition en matière de renonciation présumée" de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC, dont il a été constaté qu'elle était incompatible, en tant que telle, avec l'article 6.1 et 6.2 de *l'Accord antidumping* en ce qui concerne les sociétés interrogées qui présentent des communications incomplètes (violation "en tant que tel").

34. En ce qui concerne la violation "tel qu'appliqué" mentionnée ci-dessus, les deux parties conviennent que la détermination de la probabilité d'un dumping à la base du présent différend est la "détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble" par laquelle l'USDOC établit qu'"il est probable que le dumping subsiste ou se reproduise ... si les ordonnances en matière de

droits antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine sont révoquées" qui a été publiée dans le *Federal Register* le 7 novembre 2000.<sup>52</sup>

C. *Moyens de mise en œuvre*

35. En ce qui concerne les violations "en tant que tel" décrites ci-dessus<sup>53</sup>, il n'est pas contesté que, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, les États-Unis sont tenus de modifier la réglementation de l'USDOC. À l'audience, les États-Unis ont confirmé qu'ils "[avaient] l'intention de traiter les recommandations et décisions de l'ORD concernant la disposition en matière de renonciation figurant dans la loi (article 751 c) 4) B) de la Loi tarifaire de 1930) au moyen d'une modification de leur réglementation".<sup>54</sup> En ce qui concerne la violation "tel qu'appliqué" décrite ci-dessus<sup>55</sup> il y a par contre un désaccord entre les parties sur le point de savoir si l'USDOC peut faire une "nouvelle détermination"<sup>56</sup> de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise dans le cadre du réexamen à l'extinction en question sans d'abord promulguer une réglementation modifiée qui soit en conformité avec *l'Accord antidumping*.

36. L'Argentine fait valoir que la "principale" incompatibilité que le Groupe spécial a constatée en ce qui concerne la détermination de la probabilité d'un dumping en question était qu'elle "n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs"; autrement dit, il n'y avait pas de "base d'éléments de preuve" pour étayer la détermination de la probabilité d'un dumping faite par l'USDOC.<sup>57</sup> Selon l'Argentine, modifier les dispositions en matière de renonciation puis les appliquer à une nouvelle détermination ne permet pas de "remédier à l'absence d'élément de preuve positif de la probabilité d'un dumping".<sup>58</sup> L'Argentine estime par conséquent qu'une "option plus courte" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce consiste à "mener une procédure administrative *sans* appliquer la disposition en matière de renonciation ou *sans* la laisser affecter la

---

<sup>52</sup> USDOC, Final Results of Expedited Sunset Reviews: Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, and Korea, *United States Federal Register*, Vol. 65, n° 216 (7 novembre 2000) pages 66701 et 66703 (pièce n° 46 de l'Argentine présentée par l'Argentine au Groupe spécial). À l'audience, les États-Unis ont précisé que bien que la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble inclue des pays autres que l'Argentine, il s'agissait d'une combinaison des déterminations faites au sujet de chaque pays et, pour ce qui était du présent différend, la détermination faite au sujet de l'Argentine pouvait être traitée séparément.

<sup>53</sup> Voir *supra*, les paragraphes 33 b) et 33 c).

<sup>54</sup> Communication des États-Unis, note de bas de page 7 relative au paragraphe 3.

<sup>55</sup> Voir *supra*, le paragraphe 33 a).

<sup>56</sup> Les États-Unis ont expliqué à l'audience que, pour faire cette nouvelle détermination, ils "réévalueraient les éléments de preuve" versés au dossier et "demanderaient des éclaircissements" aux parties intéressées.

<sup>57</sup> Communication de l'Argentine, paragraphes 5, 9, 47, 48 et 58.

<sup>58</sup> Déclaration de l'Argentine à l'audience.

détermination pour l'ensemble du pays fondée sur les faits de la cause en l'espèce".<sup>59</sup> En somme, l'Argentine soutient que rien ne permet aux États-Unis d'affirmer que la mise en œuvre exige une approche *in seriatim*.<sup>60</sup>

37. Les États-Unis font valoir, en revanche, que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de la probabilité d'un dumping était incompatible avec l'article 11.3 de *l'Accord antidumping* se fondait sur deux motifs: premièrement, une des bases factuelles de la détermination positive de l'USDOC, à savoir que le dumping pratiqué par les exportateurs argentins subsistait pendant la durée d'application de la mesure, n'était pas appropriée; et, deuxièmement, pour établir cette détermination, l'USDOC a appliqué aux exportateurs argentins autres que Siderca les dispositions en matière de renonciation de la législation des États-Unis dont le Groupe spécial a constaté qu'elles étaient incompatibles, en tant que telles, avec l'article 11.3 de *l'Accord antidumping*. En ce qui concerne le premier motif, les États-Unis soulignent que la conclusion du Groupe spécial était fondée non pas sur une constatation "selon laquelle il n'y avait absolument aucun élément de preuve à l'appui de la détermination positive", mais plutôt sur une constatation selon laquelle l'USDOC "n'avait pas suffisamment de motifs pour constater que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance".<sup>61</sup> En ce qui concerne le deuxième motif, les États-Unis font observer qu'il ne peut pas être remédié à l'application des dispositions en matière de renonciation incompatibles avec les règles de l'OMC à la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction en question sans modifier la réglementation de l'USDOC. Les États-Unis estiment que les arguments de l'Argentine sont fondés sur l'hypothèse qu'elle fait selon laquelle la seule façon qu'ont les États-Unis de remédier à la violation "tel qu'appliqué" en l'espèce est de révoquer l'ordonnance en matière de droits antidumping dans sa totalité. Selon les États-Unis, il appartient toutefois au Membre mettant en œuvre de déterminer la façon la plus appropriée de rendre une mesure incriminée conforme à ses obligations au titre d'un accord visé.

38. En réponse aux questions posées à l'audience au sujet des raisons pour lesquelles le processus de réévaluation des éléments de preuve versés au dossier en vue d'une détermination factuelle de l'USDOC visant à remédier à la violation "tel qu'appliqué" et le processus de modification de la réglementation de l'USDOC visant à remédier aux violations "en tant que tel" ne pouvaient pas se dérouler en parallèle, les États-Unis ont fait valoir qu'ils 'plongeraient dans des eaux troubles d'un point de vue juridique" s'ils devaient faire une nouvelle détermination sur la base de la réglementation existante qui était jugée incompatible avec les règles de l'OMC, ou s'ils entamaient le processus

---

<sup>59</sup> Déclaration de l'Argentine à l'audience. (italique dans l'original)

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> Déclaration des États-Unis à l'audience.

d'établissement de la nouvelle détermination sur la base de la réglementation existante, modifiaient la réglementation "à mi-parcours" puis appliquaient la réglementation modifiée à la détermination finale. Les États-Unis ont souligné à cet égard que tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel avaient constaté que les dispositions en matière de renonciation existantes avaient une "incidence ... sur la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble".<sup>62</sup> Lorsque l'USDOC établit de nouveaux questionnaires en vue de faire une nouvelle détermination, il peut fort bien y avoir des sociétés argentines "n'ayant pas répondu", actuellement inconnues de l'USDOC, et si l'USDOC leur applique les dispositions en matière de renonciation existantes, la nouvelle détermination pourrait à nouveau être contestée pour incompatibilité avec l'article 11.3 de *l'Accord antidumping*. Ainsi, pour se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD et remédier à la violation "tel qu'appliqué", les États-Unis estiment qu'ils doivent d'abord modifier les dispositions en matière de renonciation de la réglementation de l'USDOC puis appliquer la réglementation modifiée à la nouvelle détermination. Les États-Unis soulignent que cela ne signifie pas toutefois que l'USDOC entreprendrait une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction *de novo*.<sup>63</sup>

39. En réponse aux questions posées à l'audience au sujet de la façon dont l'USDOC pourrait entreprendre une nouvelle détermination sans modifier d'abord les dispositions en matière de renonciation de la réglementation de l'USDOC (étant donné que la conclusion du Groupe spécial repose en partie sur l'application des dispositions en matière de renonciation aux exportateurs argentins autres que Siderca), l'Argentine a reconnu que les États-Unis étaient tenus de modifier les dispositions en matière de renonciation de la réglementation de l'USDOC. Toutefois, en l'espèce, du fait que la détermination en question n'a pas de base factuelle suffisante en ce qui concerne les exportations soit de Siderca soit des autres exportateurs argentins, il est loisible aux États-Unis de faire leur nouvelle détermination sans tenir compte des dispositions en matière de renonciation. L'Argentine a en outre fait valoir que, compte tenu des faits de la cause en l'espèce, en ce qui concerne les sociétés argentines "n'ayant pas répondu", les États-Unis avaient le "pouvoir discrétionnaire" de ne pas appliquer l'"hypothèse automatique" du maintien du dumping et au lieu de cela d'attribuer un "poids nul" à ces sociétés. L'Argentine a en outre fait observer que les États-Unis avaient le pouvoir discrétionnaire en vertu de leur législation et réglementation de déterminer, au cas par cas, le poids à attribuer aux constatations par société et la façon dont ces constatations influent sur une détermination pour l'ensemble du pays. Si les États-Unis choisissaient d'exercer ce pouvoir discrétionnaire en l'espèce, il ne leur resterait que les éléments de preuve factuels versés au dossier "tels qu'ils se présentaient au moment où [l'USDOC] a invoqué l'exception prévue à l'article 11.3", et ils pourraient faire la nouvelle détermination sur cette base. De l'avis de l'Argentine, cela conduirait à une

---

<sup>62</sup> *Supra*, note de bas de page 9.

<sup>63</sup> Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

révocation de l'ordonnance en matière de droits antidumping. L'Argentine soutenait par conséquent qu'une approche *in seriatim* n'était pas nécessaire ni requise au vu des faits de la cause en l'espèce.

D. *Processus de mise en œuvre*

40. Je passe maintenant aux arguments avancés par les États-Unis à l'appui de leur position selon laquelle ils ont besoin de 15 mois pour mener à bien le processus de mise en œuvre en l'espèce.<sup>64</sup>

41. Les États-Unis estiment qu'ils ont besoin de 15 mois parce que le processus de mise en œuvre doit être mené en deux phases *in seriatim*. Les États-Unis expliquent les deux phases de la manière suivante. Au cours de la première phase, l'USDOC modifiera les dispositions en matière de renonciation de sa réglementation pour les mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis ont déjà commencé les travaux en ce qui concerne cette phase qu'il faudra, à leur avis, neuf mois pour mener à bien. Au cours de la deuxième phase, l'USDOC rendra une nouvelle détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise qui soit compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD. Selon les États-Unis, cette phase prendra six mois, mais l'USDOC ne sera pas en mesure de l'entamer avant que la réglementation ait été modifiée et ait pris effet.

42. Expliquant leur cadre légal, les États-Unis font observer qu'"[i]l y a deux dispositions légales fondamentales des États-Unis régissant la mise en œuvre en l'espèce – l'article 123 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, qui régit la mise en œuvre impliquant une réglementation [de l'USDOC] et l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, qui régit la mise en œuvre impliquant une action de [l'USDOC] dans une procédure en matière de droits antidumping (ou de droits compensateurs)".<sup>65</sup>

43. Selon les États-Unis, au cours des première et deuxième phases du processus de mise en œuvre il faut franchir les étapes procédurales spécifiques indiquées plus haut.<sup>66</sup> À l'audience, les États-Unis ont indiqué qu'ils espéraient mener à bien le processus au titre de l'article 123 d'ici au 17 septembre 2005. Bien que cela représente "un retard d'environ un mois et demi" sur le calendrier fixé pour la première phase, les États-Unis espéraient qu'ils pourraient "encore rattraper le temps perdu" pendant le processus au titre de l'article 129 pour la deuxième phase.

44. L'Argentine fait valoir que les États-Unis "peuvent adopter une nouvelle réglementation dans un délai de quatre mois à compter d'une décision de l'ORD" parce qu'"il n'y a pas de règles qui

---

<sup>64</sup> Communication des États-Unis, paragraphe 3.

<sup>65</sup> *Ibid.*, paragraphe 14. (note de bas de page omise)

<sup>66</sup> Voir *supra* les paragraphes 7 et 8.

limitent la vitesse à laquelle des modifications de la réglementation pourraient être effectuées pour permettre aux États-Unis de se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC".<sup>67</sup> Selon l'Argentine, "il n'y a qu'une disposition de l'article 123 g) qui impose un délai déterminé", et cette disposition prévoit simplement qu'une "règle finale ne peut pas prendre effet avant la fin de la période de consultation de 60 jours", mais même cela fait "l'objet d'une exception".<sup>68</sup> À cet égard, l'Argentine cite l'affaire *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) d'un mégabit ou plus, originaires de Corée ("États-Unis – DRAM")*<sup>69</sup>, dans laquelle les États-Unis ont modifié leur réglementation en six mois et sept jours, et ont mis en place une nouvelle réglementation cinq semaines plus tard, ce qui représente une période totale de mise en œuvre de sept mois et 17 jours.

45. En ce qui concerne la deuxième phase du processus de mise en œuvre, l'Argentine soutient que certaines des activités mentionnées par les États-Unis, comme l'établissement de questionnaires initiaux et complémentaires, la vérification des renseignements, et l'établissement d'une détermination préliminaire, ne sont pas justifiées ni requises en vertu de la législation des États-Unis dans une procédure de réexamen à l'extinction. L'Argentine estime également que certaines des autres activités, comme la détermination des renseignements qui sont nécessaires, l'examen et l'analyse des observations communiquées et l'établissement d'une détermination finale n'exigent pas les longs délais indiqués par les États-Unis. L'Argentine fait également observer qu'il est loisible aux États-Unis d'effectuer leur détermination au titre de l'article 129 b) en même temps que le processus au titre de l'article 123 g).<sup>70</sup> Enfin, l'Argentine fait observer que la nouvelle détermination nécessaire en l'espèce est "proche de la procédure administrative [que l'USDOC] mène lorsque d'autres tribunaux (comme un tribunal d'appel ou un groupe spécial [de l'Accord de libre-échange nord-américain ("ALENA")]) jugent une détermination [de l'USDOC] illégitime" et que "ces tribunaux donnent souvent [à l'USDOC] 30 ou 60 jours seulement pour rendre une nouvelle détermination".<sup>71</sup> En somme, l'Argentine fait valoir que le délai de six mois proposé par les États-Unis pour la deuxième phase ne peut absolument pas être justifié et qu'en l'espèce une nouvelle détermination pourrait être faite en trois mois.<sup>72</sup>

---

<sup>67</sup> Déclaration de l'Argentine à l'audience.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> Rapport du Groupe spécial, WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:II, 521.

<sup>70</sup> Déclaration de l'Argentine à l'audience.

<sup>71</sup> *Ibid.* (italique dans l'original)

<sup>72</sup> L'Argentine note à cet égard que les États-Unis avaient proposé un délai de quatre mois seulement pour rendre une nouvelle détermination dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*. (Déclaration de l'Argentine à l'audience)

46. Répondant à la citation de différends antérieurs par l'Argentine, les États-Unis font observer que les faits dans l'affaire *États-Unis – DRAM* étaient "très différents" de ceux qui sont pertinents pour la mise en œuvre en l'espèce.<sup>73</sup> En ce qui concerne la mise en œuvre des décisions prises par des groupes spéciaux de l'ALENA, les États-Unis font observer que "l'ALENA applique la législation des États-Unis", qu'une décision de l'ALENA "est soumise aux règles des États-Unis" et que ce n'est pas le cas des procédures dans le cadre de l'OMC, pour lesquelles il y a les prescriptions additionnelles en matière de procédure et de transparence énoncées à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay.<sup>74</sup>

E. *L'Argentine en tant que pays en développement Membre*

47. Tant dans sa communication écrite qu'à l'audience, l'Argentine s'est référée à l'article 21:2 du Mémoire d'accord qui dispose ce qui suit:

Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.

48. L'Argentine indique que, pour déterminer le délai raisonnable en l'espèce, je devrais prendre "en considération les difficultés que l'Argentine continuera de rencontrer en tant que pays en développement aussi longtemps que seront maintenues les mesures des États-Unis incompatibles avec les règles de l'OMC".<sup>75</sup> L'Argentine a précisé à l'audience qu'elle ne voulait pas dire que je devrais m'écarter du principe fondamental selon lequel le "délai raisonnable" doit être déterminé sur la base du "délai le plus court possible", mais plutôt que l'article 21:2 offre un "contexte" pour ma détermination du "délai raisonnable" en l'espèce.<sup>76</sup>

F. *Détermination du "délai raisonnable"*

49. Comme il est indiqué plus haut, les deux parties souscrivent au principe général défini dans des décisions arbitrales antérieures au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord selon lequel "le délai raisonnable" devrait être déterminé sur la base du "délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD".<sup>77</sup> Les deux parties conviennent également que le Membre mettant en œuvre doit tirer parti

---

<sup>73</sup> Déclaration des États-Unis à l'audience.

<sup>74</sup> Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

<sup>75</sup> Communication de l'Argentine, paragraphe 80.

<sup>76</sup> Déclaration de l'Argentine et réponse de l'Argentine aux questions posées à l'audience.

<sup>77</sup> Voir *supra*, le paragraphe 25 et la note de bas de page 42.

de la flexibilité et du pouvoir discrétionnaire dont il dispose dans le cadre de son système juridique et administratif pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD aussi rapidement que possible.<sup>78</sup> À l'audience, l'Argentine est convenue qu'il incombait au Membre mettant en œuvre de choisir la méthode de mise en œuvre la plus appropriée et que ce n'était pas à l'arbitre désigné au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord de prescrire une méthode de mise en œuvre particulière. Mais l'Argentine a souligné que, quels que soient la méthode ou le processus choisis par le Membre mettant en œuvre, la mise en œuvre devait être effectuée dans le "délai le plus court possible" par le Membre mettant en œuvre, en utilisant à cet effet toute la flexibilité et tout le pouvoir discrétionnaire dont il disposait dans le cadre de son système juridique et administratif.

50. Les États-Unis considèrent que les dispositions en matière de renonciation de la réglementation de l'USDOC doivent d'abord être modifiées pour les mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, et que ce n'est qu'une fois promulguée que la réglementation modifiée pourrait être appliquée à une nouvelle détermination visant à remédier à la violation "tel qu'appliqué" en l'espèce. À cet égard, je note deux aspects du présent différend: une des raisons pour lesquelles le Groupe spécial a constaté la violation "tel qu'appliqué" était que les dispositions en matière de renonciation incompatibles avec les règles de l'OMC étaient appliquées aux exportateurs argentins autres que Siderca; et, deuxièmement, une modification des dispositions en matière de renonciation de la réglementation de l'USDOC est en tout état de cause nécessaire pour remédier aux violations "en tant que tel" en l'espèce. Les États-Unis ont expliqué pour quoi ils considéraient qu'une approche *in seriatim* était nécessaire en l'espèce pour faire en sorte que la nouvelle détermination soit en conformité avec leur propre système juridique.<sup>79</sup> L'Argentine ne met pas en doute ce que les États-Unis considèrent comme les prescriptions de leur système juridique, mais souligne qu'il incombe aux États-Unis, en tant que Membre mettant en œuvre, d'exercer toute la flexibilité et tout le pouvoir discrétionnaire dont ils disposent pour remédier aux violations des règles de l'OMC aussi rapidement que possible.<sup>80</sup>

51. Je note en outre que les États-Unis conviennent que certaines des étapes et les délais indiqués pour ces étapes dans le cadre de leur processus de mise en œuvre ne sont pas exigés par la loi. Mais ils sont nécessaires pour que la mise en œuvre soit effectuée d'une manière transparente et efficace.<sup>81</sup> Je note également que les États-Unis conviennent que certaines des étapes incluses dans les deux phases de la mise en œuvre, comme les consultations avec le Congrès, peuvent être menées d'une

---

<sup>78</sup> Voir *supra*, le paragraphe 27.

<sup>79</sup> Voir *supra*, le paragraphe 38.

<sup>80</sup> Voir *supra*, le paragraphe 39.

<sup>81</sup> Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

manière flexible ou parallèle pour gagner du temps, en conformité toutefois avec les prescriptions juridiques des articles 123 et 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay.<sup>82</sup>

52. Comme il est indiqué plus haut, pour ma détermination du délai raisonnable, l'Argentine me demande d'utiliser comme "contexte" le fait qu'elle est un pays en développement Membre.<sup>83</sup> Eu égard au processus de mise en œuvre en jeu en l'espèce, je considère qu'au-delà de la prescription fondamentale selon laquelle le processus de mise en œuvre devrait être achevé dans le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique et administratif des États-Unis, le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre n'est pas affecté par le fait que l'Argentine, en tant que Membre plaignant, est un pays en développement.

#### **IV. Décision**

53. À la lumière de ce qui a été dit plus haut, je détermine que le "délai raisonnable" pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de 12 mois à compter du 17 décembre 2004, date à laquelle l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Le délai raisonnable arrivera donc à expiration le 17 décembre 2005.

---

<sup>82</sup> Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

<sup>83</sup> Voir *supra*, le paragraphe 48.

Texte original signé à Genève le 27 mai 2005 par:

---

A.V. Ganesan

Arbitre